



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny
Glières :
Tél : **04 50 25 22 50** - t.couchot@ccfg.fr

Monsieur SHIROI Nicholas
230, impasse du Mosset
74130 GLIERES VAL DE BORNE

Objet : Notification d'une **opposition à la Déclaration Préalable Maison Individuelle (DPMI) n° DP0742122600042**.

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande.

Toutefois, cette décision pourrait être révisée dans l'hypothèse où vous déposeriez une nouvelle Déclaration Préalable Maison Individuelle (DPMI) qui serait conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de refus correspondant.

Je vous précise que dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, il vous est possible de formuler :

- soit un recours gracieux en adressant à mon attention personnelle tous les éléments me permettant de réexaminer votre dossier;
- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

GLIERES VAL DE BORNE
Le 06 juillet 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE



Commune de Glières-Val-de-Borne

Arrêté municipal refusant la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle (DPMI) au nom de la commune

Dossier n° DP0742122600042

Date de dépôt : **11/06/2026**

Date d'affichage du dépôt : 11/06/2026

Complet le : **11/06/2026**

Demandeur : **Monsieur SHIROI Nicholas**

Pour : **Installation d'un système photovoltaïques au sol**

Adresse terrain : **230, impasse du Mosset, LE MOSSET, à GLIERES VAL DE BORNE (74130)**

Parcelles : **OB-0949, OB-0948, OB-0947, OB-0941, OB-0946, OB-0944, OB-0943, OB-0942, OB-0940, OB-0950, OB-0951, OB-0953, OB-0954, OB-1026, OB-0955, OB-1024, OB-0945, OB-1025, OB-1208**

ARRETE N°U2026-025

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle (DPMI) présentée le 11/06/2026 par Monsieur SHIROI Nicholas demeurant 230, impasse du Mosset, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour l'installation d'un système photovoltaïque au sol
- Sans création de surface de plancher

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'article L.111-29 du code de l'urbanisme,

VU le Décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017, et notamment le règlement de la zone N,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024,

VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignièrès,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement ;

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne ;

VU l'arrêté DDT-2026-0018 du 22/01/2026, portant arrêt du document-cadre prévu à l'article L.111-29 du code de l'urbanisme définissant les surfaces naturelles, agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïques au sol pour la Haute-Savoie ;

Considérant l'article L.111-29 du code de l'urbanisme qui indique : «Pour l'application des articles L.111-4, L.151-11 et L.161-4, la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire s'apprécie à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, faisant partie de la même exploitation agricole, pastorale ou forestière, au regard des activités agricoles, pastorales ou forestières qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité effective, qui auraient vocation à s'y développer. Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L.314-36 du code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté en application du deuxième alinéa du présent article.

Un arrêté préfectoral, pris après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées, établit un document-cadre sur proposition de la chambre départementale d'agriculture pour le département concerné. Ce document-cadre définit notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation mentionnée au présent article et à l'article L.111-30 ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces. Ces surfaces sont définies en veillant à préserver la souveraineté alimentaire. Le délai entre la proposition du document-cadre et la publication de l'arrêté mentionnés à la première phrase du présent alinéa ne peut excéder

six mois. Dans les départements pour lesquels un tel arrêté est en vigueur, l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L.111-31 est un avis simple. Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale, antérieure à la publication de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, définie par le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa du présent article. Les sols ainsi identifiés sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération prévues à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie selon les modalités prévues au même article L. 141-5-3. »

Considérant l'arrêté DDT-2026-0018 du 22/01/2026, portant arrêt du document-cadre prévu à l'article L.111-29 du code de l'urbanisme définissant les surfaces naturelles, agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïques au sol pour la Haute-Savoie, et notamment son article 1 qui indique qu'en terrains agricoles, naturels ou forestiers, aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire ne peut être installé en dehors des surfaces identifiées dans un document cadre ;

Considérant que le projet d'installation d'un système photovoltaïque au sol est implanté en dehors des zones définies par le document cadre, qu'ainsi il ne respecte pas l'article du code de l'urbanisme et l'arrêté préfectoral susvisés ;

Considérant l'article N.1 du règlement du plan local d'urbanisme relatif aux occupations et utilisations du sol interdites qui indique que sont interdites toutes les constructions et installations ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Considérant l'article N.2 du règlement du plan local d'urbanisme relatif aux occupations et utilisations du sol admises soumises à conditions particulières qui indique que sont autorisées, dans la zone N, et sous réserve d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie, les constructions, installations et dépendances techniques liées à l'activité agricole, pastorale ou forestière, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à ladite activité, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement, et sous réserve d'une localisation adaptée au site.

Considérant que le projet d'installation d'un système photovoltaïque n'est pas reconnu comme nécessaire à l'activité agricole, pastorale ou forestière et est installé pour des fins privées ;

Considérant qu'ainsi, le projet ne respecte pas le code de l'urbanisme, l'arrêté préfectoral et le règlement du plan local d'urbanisme susvisés ;

ARRÊTE

Article Unique

La demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 06 juillet 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le mois suivant la date de sa notification. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).